

Castle Alternative Invest SA, Freienbach

Rachat d'actions propres Ajout des rachats sur la ligne de négoce ordinaire et changement d'objet

Le capital-actions de Castle Alternative Invest SA (avec siège en Freienbach), Schützenstrasse 6, 8808 Pfäffikon SZ, inscrit actuellement dans le registre du commerce se monte à CHF 314'854.95, divisé en 6'297'099 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.05 chacune.

L'assemblée générale ordinaire de Castle Alternative Invest SA du 15 mai 2019 a autorisé le Conseil d'administration à racheter dans le cadre d'un programme de rachat d'actions via une seconde ligne de négoce ou par l'émission d'options-put des actions nominatives pour un montant maximum de 10 % du capital-actions dans le but d'une réduction de capital. Sur la base de cet autorisation le Conseil d'administration a décidé au 27 juin 2019 suite au rachat par l'émission d'options-put négociables, qui s'est terminé le 27 juin 2019, de lancer un nouveau programme de rachat d'actions via une seconde ligne de négoce. Le 11 décembre 2019, le Conseil d'administration a décidé d'étendre ce programme par le biais d'une deuxième ligne de négociation afin d'inclure des rachats sur la ligne de négoce ordinaire et, en même temps, d'ajuster l'objectif du programme afin que les actions puissent également être utilisées à des fins générales de gestion de la trésorerie.

Dans le cadre du rachat d'actions propres par l'émission d'options-put négociables terminé le 27 juin 2019, Castle Alternative Invest SA va racheter en date d'exécution au 28 juin 2019 308'544 actions nominatives propres (4.90% du capital-actions et de droits de vote inscrits actuellement au registre de commerce). Par conséquent, dans le cadre du montant maximum du programme de rachat d'actions, 321'165 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.05 chacune à l'heure actuelle peuvent être rachetées, représentant un maximum de 5.10% du capital-actions et des droits de vote inscrits actuellement au registre de commerce (voir aussi l'annonce du 27 juin 2019). Comme 261'744 actions nominatives ont été rachetées via la ligne de négoce séparée jusqu'au 20 décembre 2019, le volume restant est de 59'421 actions nominatives. Le volume effectif du rachat d'actions sera défini au gré du conseil d'administration en fonction des liquidités librement disponibles de Castle Alternative Invest SA et de la situation du marché. Le conseil d'administration proposera lors d'une prochaine assemblée générale de réduire le capital-actions en détruisant les actions correspondant au volume des rachats effectués dans le cadre de ce programme.

Informations générales sur les rachats d'actions sur la ligne de négoce ordinaire et la deuxième ligne

Durée du rachat

Le négoce des actions nominatives Castle Alternative Invest SA interviendra sur la deuxième ligne à partir du 1^{er} juillet 2019 et durera au plus tard jusqu'au 30 juin 2022. Castle Alternative Invest SA se réserve le droit de mettre fin en tout temps aux rachats d'actions et ne s'engage aucune ment à acquérir des actions dans le cadre de ce programme de rachat d'actions.

Convention de délégation

Il s'agit d'une convention de délégation selon l'art. 124 al. 2 let. a et al. 3 OIMF en vertu de laquelle la Banque Cantonale de Zurich fait indépendamment des rachats en conformité avec les paramètres spécifiés entre Castle Alternative Invest SA et la Banque Cantonale de Zurich. Cependant, Castle Alternative Invest SA a le droit à tout moment d'abroger cette convention de délégation sans donner de raisons.

Publications des transactions

Castle Alternative Invest SA communiquera en permanence sur l'évolution du programme de rachat d'actions sur son site Internet à l'adresse suivante: <https://castleai.com/en/investor-relations>.

En outre, la Société utilisera également ce lien pour publier l'objet des rachats.

Volume maximal journalier de rachat

Les conditions mentionnées dans le circulaire no 1 de la Commission des OPA des offres publiques d'acquisition du 27 juin 2013 sont respectées. Le volume maximal journalier de rachat selon l'art. 123 al. 1 let. c OIMF est disponible à l'adresse internet suivante de Castle Alternative Invest SA: <https://castleai.com/en/investor-relations>

Informations non publiques

Castle Alternative Invest SA certifie ne pas disposer d'informations non publiques susceptibles d'exercer une influence déterminante sur la décision des actionnaires.

Actions propres

A la date du 20 décembre 2019 Castle Alternative Invest SA détenait les propres actions nominatives suivante:

- 1'194'019 actions nominatives (18.96% du capital et des droits de vote) qui ont été rachetées en vue d'une réduction de capital qui aura lieu plus tard.

Actionnaires détenant plus de 3% des droits de vote

Selon les publiées jusqu'au 20 décembre 2019 les ayant-droits économiques suivants détiennent plus de 3% du capital et des droits de vote de Castle Alternative Invest SA:

LGT Capital Partners (FL) AG, Vaduz, Liechtenstein
24.72% du capital et de droits de vote

Personalvorsorgestiftungen der LGT Gruppe, Liechtenstein und Schweiz
22.79% du capital et de droits de vote

Alpine Select AG, Zug
21.23% du capital et de droits de vote

LGT Capital Partners (FL) AG a annoncé à Castle Alternative Invest SA qu'elle n'a pas l'intention de modifier les plans de contrôle et va donc garder sa participation en-dessous de 33 1/3 %, en tenant compte également des diminutions de capital en vertu du présent programme de rachat d'actions ainsi que les programmes passés.

Droit applicable et for

Droit suisse. Le for judiciaire exclusif est Zurich.

Banque mandatée

Castle Alternative Invest SA a mandaté la Banque Cantonale de Zurich pour ce rachat d'actions. Elle sera le seul membre de la bourse à fixer pour le compte de Castle Alternative Invest SA des cours acheteurs pour les actions nominatives de cette dernière sur la deuxième ligne de négoce.

Information sur le rachat d'actions sur la deuxième ligne Négoce

Une deuxième ligne de négoce pour les actions Castle Alternative Invest SA sera mise en place à la SIX Swiss Exchange conformément au standard des sociétés d'investissement. Seul Castle Alternative Invest SA pourra se porter acquéreur sur cette deuxième ligne (par l'intermédiaire de la banque mandatée pour procéder aux rachats) et racheter ses propres actions en vue de la réduction ultérieure du capital. Le négoce ordinaire des actions nominatives Castle Alternative Invest SA sous le n° de valeur actuel 509.275 ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire souhaitant vendre ses actions Castle Alternative Invest SA a donc le choix entre les céder dans le cadre du négoce ordinaire ou les proposer sur la deuxième ligne de négoce en vue de la réduction de capital ultérieure.

En cas de vente sur la deuxième ligne jusqu'au 31 décembre 2019, l'impôt anticipé de 35 % sur la différence entre le prix de rachat de l'action Castle Alternative Invest SA et sa valeur nominale sera déduit du prix de rachat («prix net») dans la mesure où le prix de rachat est supérieur à la valeur nominale. En cas de vente sur la deuxième ligne à compter du 1er janvier 2020 (entrée en vigueur de la loi fédérale sur la réforme fiscale et le financement de l'AVS (RFFA), l'impôt anticipé de 35 % sera déduit sur 50 % de la différence entre le prix de rachat de l'action Castle Alternative Invest SA et sa valeur nominale («prix net») dans la mesure où le prix de rachat est supérieur à la valeur nominale. Sous réserve de cas spéciaux.

Prix de rachat

Les prix de rachat, autrement dit les cours sur la deuxième ligne, devraient se former à partir des cours des actions Castle Alternative Invest SA négociées sur la première ligne.

Versement du prix net et livraison des titres

Le négoce sur la deuxième ligne constitue une opération boursière normale. Le versement du prix net et la livraison des actions rachetées par Castle Alternative Invest SA auront donc lieu, conformément à l'usage, deux jours de bourse après la date de conclusion de l'opération.

Réglementation boursière

Selon la réglementation de la SIX Swiss Exchange, les opérations hors bourse sur la deuxième ligne dans le cadre d'un rachat d'actions sont interdites.

Impôts et prélèvements

Le rachat de propres actions en vue d'une réduction du capital est considéré comme une liquidation partielle de la société effectuant le rachat tant du point de vue de l'impôt fédéral anticipé que des impôts directs. Il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres:

1. Impôt anticipé

Rachat d'actions jusqu'au 31 décembre 2019

L'impôt fédéral anticipé est de 35 % et porte sur la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. L'impôt est déduit du prix de rachat à l'intention de l'Administration fédérale des contributions par la société effectuant le rachat ou la banque qu'elle a mandatée.

Rachat d'actions à compter du 1^{er} janvier 2020

L'impôt fédéral anticipé est de 35 % et porte sur la moitié différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. Sous réserve de cas spéciaux. L'impôt est déduit du prix de rachat à l'intention de l'Administration fédérale des contributions par la société effectuant le rachat ou la banque qu'elle a mandatée.

Les personnes domiciliées en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si elles avaient le droit de jouissance des actions au moment de la restitution (art. 21 LIA) et si, en fonction des pratiques de l'Administration fédérale des contributions, le remboursement ne permet pas d'échapper à l'impôt.

Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent demander le remboursement de l'impôt en vertu d'éventuelles conventions de double imposition.

2. Impôts directs

Les explications suivantes concernent l'imposition dans le cas de l'impôt fédéral direct. En matière d'impôt direct, la pratique fiscale des cantons et des communes correspond en règle générale à celle de la Confédération.

- Actions détenues dans le patrimoine privé:
Rachat d'actions jusqu'au 31 décembre 2019
En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions constitue un revenu imposable (principe de la valeur nominale).

Rachat d'actions à compter du 1^{er} janvier 2020

En cas de rachat des actions par la société, la moitié de la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions constitue un revenu imposable (principe de la valeur nominale). Sous réserve de cas spéciaux. Est déterminante pour le calcul de l'impôt sur le revenu la part du prix de rachat soumise à l'impôt anticipé selon le décompte de Bourse.

- Actions détenues dans le patrimoine commercial:
En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions constitue un bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).

Les personnes domiciliées à l'étranger sont imposées conformément à la législation de leur pays respectif.

3. Impôts et taxes

Le rachat de propres actions en vue d'une réduction du capital est exempt du droit de timbre de négociation. Les droits de la SIX Swiss Exchange sont cependant dus.

Le rescrit fiscal obtenu et notamment les informations selon chiffre 2 ci-dessus sont de nature générale et ne portent que sur le traitement fiscal relatif aux actionnaires ayant leur domicile en Suisse. Castle Alternative Invest SA ne connaît pas la situation individuelle des différents actionnaires. Les actionnaires sont donc tenus de se renseigner sur leur situation concrète auprès de leur propre conseiller juridique, financier ou fiscal.

Numéros de valeur / ISIN / Symboles

Action nominative Castle Alternative Invest SA
509.275 / CH0005092751 / CASN

Action nominative Castle Alternative Invest SA
(rachat d'actions sur la deuxième ligne)
18.667.529 / CH0186675291 / CASNE

Cet avis ne constitue pas un prospectus d'émission au sens des art. 652a et 1156 du CO.

This offer is not being and will not be made, directly or indirectly, in the United States of America and/or to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States of America. Accordingly, copies of this document and any related materials are not being, and may not be, sent or otherwise distributed in or into or from the United States of America, and persons receiving any such documents (including custodians, nominees and trustees) may not distribute or send them in, into or from the United States of America.